

MOTION DU BARREAU DE TOULOUSE

- 6 décembre 2022 -

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Toulouse, réuni le 6 décembre 2022, présidé par Monsieur le Bâtonnier Pierre DUNAC,

RAPPELLE que les cours criminelles départementales (CCD), juridictions criminelles sans jurés expérimentées depuis 2019 dans une quinzaine de départements et dont la généralisation a été fixée au 1er janvier 2023 par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, poursuivent trois objectifs : lutter contre le phénomène de correctionnalisation, gagner du temps et faire des économies ;

RELÈVE que les CCD n'ont atteint aucun de ces objectifs, comme le constate le rapport daté d'octobre 2022 rendu par le comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle ;

OBSERVE que le comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle ne constate aucun phénomène de décorrectionnalisation engendré par l'expérimentation des CCD ;

CONSTATE que selon le comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle, le taux d'appel des arrêts des CCD (21%) est plus important que celui des arrêts d'assises pour les mêmes affaires (15%), ce qui est coûteux en termes financiers et provoque un allongement des délais préjudiciable aussi bien aux accusés qu'aux parties civiles ;

RELÈVE que selon le comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle, le délai d'audiencement de six mois fixé par la loi devant les CCD est intenable – même au prix d'un surinvestissement supplémentaire des magistrats et des greffiers, dont la surcharge actuelle de travail est déjà connue –, ce qui l'amène à suggérer le rehaussement de ce délai à 9 mois, le rapprochant du délai d'audiencement prévu devant les cours d'assises ;

OBSERVE que le comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle n'a pas été en mesure de vérifier les éventuelles économies engendrées par les CCD, celles-ci produisant de nombreuses externalités négatives sur le plan financier (augmentation du taux d'appel ; mobilisation magistrats assesseurs supplémentaires qui perdront du temps sur leurs fonctions principales civiles ou pénales ; nécessité impérieuse de renforcer les effectifs de magistrats et de greffiers, tout en réalisant des investissements immobiliers pour que le fonctionnement pratique des CCD soit viable, etc.) ;

CONSTATE que selon le comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle, le renforcement des moyens humains dans les juridictions est « indispensable » à la généralisation des CCD, et que dans la mesure où il est impossible que ce renfort puisse intervenir d'ici le 1er janvier 2023, cette recommandation du comité invite à renoncer à leur généralisation ;

RAPPELLE, que le jury populaire de cour d'assises est un héritage démocratique issu de la Révolution ;

RELÈVE, que le jury populaire de cour d'assises est un instrument favorisant une justice humaine, où est pris le temps de l'écoute et de la pédagogie, nécessaire à la reconstruction du lien social ;

OBSERVE que le jury populaire de cour d'assises est un outil de citoyenneté, permettant à des Françaises et des Français tirés au sort de prendre une part active à la résolution d'un problème posé à la collectivité ;

RELÈVE que le jury populaire de cour d'assises favorise la confiance des citoyens en la justice, puisqu'il constitue le dernier espace démocratique où ils peuvent rencontrer directement des juges, délibérer avec eux, et rendre la justice « au nom du peuple Français » ;

SOUTIENT la proposition de loi n° 309 visant à préserver le jury populaire de cour d'assises, présentée par Madame la députée Francesca Pasquini et enregistrée le 11 octobre 2022 à la présidence de l'Assemblée nationale ;

EXIGE qu'au regard du bilan calamiteux dressé par le comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle et de l'importance capitale du jury populaire de cour d'assises pour notre justice et notre démocratie, il soit renoncé à la prolongation de l'expérimentation des CCD et à leur généralisation.